

<b>TITRE I</b>	<b>Les dispositions générales</b>
<b>TITRE II</b>	<b>Les formalités administratives</b>
<b>TITRE III</b>	<b>Les formalités générales</b>
<b>TITRE IV</b>	<b>1<sup>er</sup> cycle des études d'architecture conférant le grade de licence</b>
<b>TITRE V</b>	<b>2<sup>ème</sup> cycle des études d'architecture conférant le grade de master</b>
<b>TITRE VI</b>	<b>Dispositions particulières</b>

## PREAMBULE

Le règlement des études constitue le cadre général de l'organisation de la formation à l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Normandie sous tutelle du ministère de la culture et du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Il précise les modalités d'application du programme pédagogique du premier et du deuxième cycle habilité par le ministère de tutelle. A compter du 18 janvier 2017, le programme des formations de l'école a été accrédité par le CNESER pour 4 ans. L'école est habilitée à délivrer le diplôme d'Habilitation à la Maîtrise d'Œuvre en son Nom Propre (HMONP).

Il ne se substitue pas aux textes officiels.

Les études d'architecture sont régies par le décret n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture et les arrêtés du 20 juillet 2005 :

- relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master,
- relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture,
- relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les écoles d'architecture,
- relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,
- relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture.

# TITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 : La durée des études

La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'État d'architecte pour les étudiants admis à s'inscrire après l'obtention du baccalauréat est de 5 ans et peut se poursuivre par un doctorat en architecture équivalent à un BAC+8. Elle est répartie en trois cycles d'enseignement :

- le premier cycle conduit au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence; il est d'une durée de 3 ans.
- le deuxième cycle conduit au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master; il est d'une durée de 2 ans.
- Le troisième cycle conduit au doctorat en architecture ; il est d'une durée de 3 ans.

### Diplôme d'études en architecture

La durée normale de préparation du diplôme d'études en architecture est de six semestres. Un étudiant peut prendre au maximum huit inscriptions semestrielles. Un étudiant qui a bénéficié en première année du premier cycle de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire en premier cycle des études d'architecture avant une période de trois années.

### Diplôme d'Etat d'architecte

La durée normale de préparation du diplôme d'État d'architecte est de quatre semestres. Un étudiant peut prendre au maximum six inscriptions semestrielles. Un étudiant qui a bénéficié, en première année du cycle sanctionné par le diplôme d'État d'architecte, de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette année.

À titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier, **par cycle**, d'une inscription supplémentaire.

### Doctorat en architecture

La durée minimale du doctorat est de 3 ans. L'inscription au doctorat est décidée par le directeur de l'Ecole d'architecture, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse, en application des dispositions réglementant les études doctorales.

A l'ENSA Normandie, les étudiants préparant un doctorat en architecture sont inscrits à la ComUE Normandie université et rattachés à l'Ecole doctorale (ED) n° 5.5.6.

L'école doctorale (ED) n° 5.5.6 Homme Sociétés Risques Territoires appartient à la ComUE Normandie Université.

### HMONP

Cette formation professionnelle vise à habilitier l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Elle est composée d'une mise en situation professionnelle de 6 mois minimum, de CIPPADE (construction individuelle du parcours professionnel de l'ADE) et de séminaires.

## ARTICLE 2 : Les unités d'enseignement

La formation est organisée en unités d'enseignement (UE). Ces UE permettent à l'étudiant d'obtenir des crédits européens - ou European Credits Transfert System (ECTS) - favorisant son intégration soit dans un autre établissement d'enseignement supérieur d'architecture européen, soit dans la perspective d'une réorientation. Les crédits européens représentent, sous forme d'une valeur numérique affectée à chaque unité d'enseignement, le volume de travail fourni par l'étudiant : temps encadré et travail personnel. Chaque semestre comprend 30 crédits européens répartis entre les différentes UE semestrielles. La validation d'une UE est globale et vaut attribution à l'étudiant des crédits européens correspondants.

Les enseignements sont regroupés en unité d'enseignement. Les UE sont constituées d'au moins deux enseignements comportant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique et d'au moins deux modes pédagogiques différents. Les UE sont semestrielles, capitalisables et définitivement acquises dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Elles comportent des règles de pondération entre enseignements. Sauf indications contraires, les enseignements sont pondérés au prorata des coefficients. La structure de l'unité d'enseignement, les objectifs, les contenus, les savoirs requis, les modalités de validation (examen final, continu, travail sur dossier, poids relatifs des enseignements de l'unité d'enseignement...) sont inscrits dans Taïga et peuvent être présentés aux étudiants dès la première séance de l'UE par l'enseignant responsable de l'unité d'enseignement, pour ce qui concerne l'UE dans son ensemble, et par chaque responsable d'enseignement pour ce qui touche le détail de chaque enseignement.

## ARTICLE 3 : Les conditions d'admission

Tout candidat à une première inscription en première année se préinscrit sur le site « Parcoursup » suivant le calendrier national qui y est indiqué.

**Le premier cycle** des études d'architecture est ouvert en formation initiale aux candidats :

- titulaires du baccalauréat français, ou d'un diplôme européen équivalent,
- justifiant d'une attestation de succès à un diplôme d'accès aux études universitaires,
- titulaires d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat français en application d'une réglementation nationale,
- justifiant de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études (art. 3, titre 1 de l'arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture) par la commission de validation des acquis et de l'expérience professionnelle.

Le nombre total de candidats admis en première année du 1er cycle des études d'architecture est fixé par le CA en fonction des capacités d'accueil de l'école. La commission des formations et de la vie étudiante (CFVE) propose via le conseil pédagogique et scientifique (CPS) les modalités de sélection au CA. La commission de validation des acquis et de l'expérience professionnelle détermine la liste des candidats reçus selon la capacité d'accueil fixée par le CA. Une liste d'attente est constituée.

**Le deuxième cycle** est accessible, au regard de la capacité d'accueil, aux étudiants qui justifient :

- soit du diplôme d'études en architecture,
- soit d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence de ce diplôme en application d'une réglementation nationale,
- soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études.

## ARTICLE 4 : L'année universitaire

L'année universitaire s'organise sur un minimum de 34 semaines en formation initiale. Elle est répartie en deux semestres : semestre A (automne) et semestre B (printemps). Le calendrier de l'année universitaire est arrêté par le CA sur proposition de la CFVE et après avis du CPS et du comité technique (CT).

## TITRE II : LES FORMALITES ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 5 : L'inscription administrative et la réinscription

Chaque étudiant en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit obligatoirement obtenir son attestation d'acquiescement de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) par paiement ou exonération avant de s'inscrire administrativement.

Dans le cadre de l'inscription administrative, les étudiants suivent les formalités d'inscription, ou de réinscription, et acquittent leurs droits d'inscription (droits de scolarité, médecine préventive, ...). Le montant total des droits de scolarité est fixé par arrêté du ministère de la culture et précisé sur le site de l'école. Le montant des frais de dossier et des frais pédagogiques est fixé par décision du CA. Seul le paiement des droits valide toute réinscription ou inscription en attente. Aucune inscription administrative ne peut donner lieu à remboursement.

Les modalités de réinscription et d'inscription sont fixées par le directeur de l'ENSA Normandie et portées à la connaissance des étudiants sur le site internet de l'école. Elles se déroulent avant la rentrée universitaire. Les activités d'enseignement et les services de l'ENSA Normandie ne sont accessibles qu'aux étudiants s'étant acquittés des formalités d'inscription administrative et en possession de la Léocarte.

Les étudiants remplissant les conditions pour l'obtention d'une bourse à caractère social sont exemptés du paiement des droits d'inscription et de frais de dossier; ils devront toutefois acquitter les frais pédagogiques à hauteur de 50% et la cotisation pour la médecine préventive.

En cas de non attribution de la bourse, il sera demandé aux étudiants concernés de régulariser le paiement des droits d'inscription et des frais pédagogiques dans les 30 jours. Nul ne peut s'inscrire simultanément dans deux écoles d'architecture en vue de préparer le même diplôme.

L'inscription administrative ne vaut pas inscription pédagogique.

Pour pouvoir s'inscrire dans l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé toutes les unités d'enseignement de l'année précédente.

### ARTICLE 6 : Le transfert vers une autre ENSA

Lorsqu'un étudiant a obtenu le diplôme d'études en architecture, son transfert dans une autre école d'architecture est subordonné à la capacité d'accueil de cet établissement.

Lorsqu'un étudiant n'a pas achevé le cycle d'études menant au diplôme d'études en architecture ou celui menant au diplôme d'Etat, son transfert dans une autre école ne peut intervenir qu'après accord du directeur de l'école d'accueil, après avis de la commission compétente, au vu du nombre de crédits européens déjà obtenus. Celui-ci détermine, sur proposition de la commission, les enseignements ou unités d'enseignements manquants que l'étudiant doit obtenir pour achever son cycle d'études.

Tous ces transferts sont subordonnés à la capacité d'accueil des établissements. Le formulaire de transfert est mis en ligne sur le site de l'ENSA Normandie.

### ARTICLE 7 : La Léocarte

Une carte d'étudiant strictement personnelle la Léocarte est délivrée à tout étudiant lors de son inscription. L'ensemble des services accessibles avec la Léocarte est disponible sur <http://www.normandie-univ.fr/leocarte-tous-normands-depuis-2013>. Elle doit être présentée aux autorités de l'école ou aux agents désignés par elle chaque fois que ceux-ci le demandent. De ce fait, il est fortement recommandé de la garder sur soi en permanence. En cas de perte, il convient de se présenter au service informatique en s'assurant d'avoir au minimum 10 euros sur le compte d'impression. La Léocarte est à conserver tout au long de la scolarité et doit être actualisée à chaque réinscription.

## ARTICLE 8 : Système d'impression

L'ENSA Normandie a mis en place un système et un Logiciel de gestion des impressions PaperCut en réseau, permettant d'avoir une vue détaillée des impressions et d'en contrôler les coûts.

Chaque étudiant dispose d'une session informatique et d'un accès individuel à l'interface PaperCut, pour gérer et lancer les impressions, petit et grand format :

- Compte utilisateur accessible en ligne
- Mise à disposition pour chaque étudiant d'un Free cota, défini annuellement au niveau du conseil d'administration de l'école
- Information sur l'impact environnemental des impressions pour responsabiliser les utilisateurs. Le compte utilisateur est rechargeable au niveau du service de reprographie

## TITRE III : LES FORMALITES GENERALES

### ARTICLE 9 : L'inscription pédagogique

*Modifié par la CPR du 23 mai 2018*

*Validé par le CA du 29 juin 2018*

Au début de chaque semestre, l'étudiant doit signer son inscription pédagogique au service des études, des formations et de la pédagogie selon les délais et modalités fixés par l'ENSA Normandie via la messagerie électronique.

Un étudiant ne peut pas s'inscrire dans deux enseignements qui ont lieu en même temps. L'étudiant s'inscrit en début de semestre pour les UE qu'il doit valider au cours du semestre.

L'inscription pédagogique est soumise aux règles suivantes :

- l'inscription à l'UE de projet est limitée à une seule UE par semestre.
- un étudiant qui n'a pas validé une UE d'un semestre (n) est autorisé à s'inscrire aux UE du semestre suivant (n+1).

Cependant, pour une même UE, celle de l'année n+1 ne pourra être validée que si celle de l'année n est elle-même validée. Si cette dernière n'est pas validée, l'étudiant ne pourra pas être inscrit pédagogiquement dans l'UE identique en année n+2. L'étudiant devra présenter en priorité la ou les unité(s) d'enseignement antérieures non validée(s). Pour rappel : le triplement en 1<sup>ère</sup> année de licence et de master n'est pas autorisé et conduit à l'exclusion des études d'architecture pendant 3 ans.

Pour les enseignements à choix en master, les étudiants devront formuler :

- pour les séminaires et les fabriques : 3 vœux
- pour les domaines d'étude en S07 et S08 : 2 vœux
- pour les domaines d'étude en S09 : 3 vœux

Ces vœux seront formulés par les étudiants après un délai de réflexion et devront s'accompagner de fiches de choix de deux pages pour les séminaires et d'une page pour les domaines d'études et les fabriques.

En cas de dépassement du numerus clausus fixé par le service des études, des formations et de la pédagogie, les candidatures feront l'objet d'un examen par les enseignants responsables des enseignements concernés sur la base des fiches de choix.

Les étudiants de master présents sur les 4 semestres auront au moins un 1er choix et ce au plus tard en S09.

La constitution des groupes dans les enseignements est effectuée par le service des études, des formations et de la pédagogie en liaison avec les enseignants responsables.

L'inscription pédagogique de l'étudiant est obligatoire pour qu'il puisse suivre les cours, pour que son travail soit évalué et pour qu'il se présente aux examens.

#### ARTICLE 10 : La validation des enseignements

Chaque enseignement fait l'objet d'une notation établie en fonction des critères d'évaluation énoncés selon une échelle de valeur allant de 0 à 20. Toute absence ou non présentation du travail demandé à un examen ou rendu final, entraîne l'attribution de la note minimale et éliminatoire (soit 0) à cet examen ou rendu.

Les étudiants absents ayant un motif valable pourront à titre exceptionnel participer au rattrapage. La justification de l'absence doit être fournie par écrit à l'enseignant concerné et au service des études, des formations et de la pédagogie dans un délai de 8 jours après la date de l'examen.

Après la session des jurys de semestre, les procès-verbaux d'attribution des UE et le relevé de notes sont consultables sur Taïga.

#### ARTICLE 11 : Le déroulement des examens

Les examens finaux et les jurys de projet se tiennent dans les semaines qui leur sont respectivement affectés dans le calendrier universitaire.

Pour passer les examens, l'étudiant doit :

- déposer son sac à l'entrée ;
- présenter sa Léocarte ;
- émarger quand il rend sa copie ;
- rendre une copie même blanche

L'usage du téléphone portable sous toutes ses formes est interdit, sous peine de sanction disciplinaire.

Les épreuves de première session sont ouvertes et ne sont ouvertes qu'aux étudiants qui ont fait l'objet d'une inscription pédagogique et sont inscrits dans les listes établies par l'administration.

Des aménagements des épreuves sont prévus pour les étudiants en situation de handicap sous réserve de l'avis médical précisant les conditions particulières de déroulement des examens, avis qui devra être transmis au service des études, des formations et de la pédagogie au plus tôt et ce afin de disposer du temps nécessaire pour organiser les aménagements.

#### ARTICLE 12 : Les rattrapages

Modifié par la CPR du 18/9/2018

Validé par le CA du 8 janvier 2019

Les épreuves de rattrapage sont ouvertes et ne sont ouvertes qu'aux étudiants :

- ayant satisfait aux modalités de contrôle de la première session ;
- ou pouvant justifier d'un cas de force majeure les ayant empêché de satisfaire à ces modalités.

L'étudiant qui n'a pas obtenu la moyenne à une UE dispose du droit de présenter à nouveau l'ensemble des enseignements pour lesquels il n'a pas obtenu la moyenne. Il est inscrit de droit aux épreuves de rattrapage. A l'issue des rattrapages, la meilleure des deux notes entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> session est conservée pour le calcul de la moyenne. Si la note de 2<sup>ème</sup> session est inférieure à celle de la 1<sup>ère</sup> session, l'enseignant devra la mentionner dans la rubrique « observations publiques » dans Taïga.

L'étudiant n'est pas autorisé à présenter au rattrapage les enseignements où il a eu une note égale ou supérieure à 10.

Les rattrapages ont lieu **à l'école**. L'examen de rattrapage se fait en présentiel soit par oral soit par écrit. Dans le cas d'un dossier, le rendu se fera au sein du service des études, des formations et de la pédagogie contre émargement.

#### ARTICLE 13 : La transmission des notes

Les enseignants doivent remettre au service de la pédagogie et des formations les résultats des étudiants inscrits à leurs enseignements selon la date indiquée.

#### ARTICLE 14 : La validation des unités d'enseignement (UE)

La validation d'une unité d'enseignement est globale. Le service des études, des formations et de la pédagogie recueille les notes et établit la moyenne pondérée avec les coefficients de chaque UE.

Report d'une note d'une année sur l'autre Dispositions applicables en 2019 2020

- pour les UE **non consacrées à l'atelier de projet**, l'étudiant peut solliciter par écrit (signé de l'étudiant et de l'enseignant concerné) auprès du service des études, des formations et de la pédagogie le report pour l'année N+1 d'une ou plusieurs notes pour lesquelles il a obtenu la moyenne dans cette UE et dès lors qu'il a régulièrement été inscrit pédagogiquement et a suivi régulièrement les enseignements constituant l'UE en année N. Le report des notes doit être effectué durant la première semaine du semestre suivant. Si l'étudiant n'a toujours pas obtenu la moyenne aux enseignements concernés en année N+1, il devra refaire l'UE concernée dans sa globalité en année N+2.
- pour les UE **consacrées à l'atelier de projet**, l'étudiant doit représenter dans leur globalité les enseignements constitutifs de cette UE dès lors que celle-ci n'est pas validée.

##### Enseignement de projet :

- il n'est pas rattrapable,
- une note inférieure à 10/20 en projet est éliminatoire, non compensable(1)

##### Séminaire de recherche : Dispositions applicables en 2019 2020

- une note inférieure à 10/20 à l'enseignement de séminaire de recherche est non compensable mais rattrapable

A l'issue du rattrapage, une note inférieure à 10 en séminaire est éliminatoire pour l'UE.

##### Autres enseignements (hors séminaires)

- une note inférieure à 8/20 à l'un des enseignements est non compensable mais rattrapable.
- une note égale à 8/20 et inférieure à 10/20 est compensable et rattrapable.

A l'issue du rattrapage, dans tous les cas, seule une note supérieure à 8/20 pourra être compensée.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne pour cette unité (10 sur 20 au moins).

<sup>(1)</sup> Compensation : la compensation est le calcul d'une moyenne générale coefficientée. Elle permet de compenser des résultats négatifs par des résultats positifs.

### Les stages :

La formation comprend un minimum de trois périodes de stages affectés chacune à un cycle, dont au moins une s'effectue hors agence d'architecture au cours des deux cycles. Ces périodes de stages doivent permettre aux étudiants de se préparer aux différents modes d'exercice et domaines professionnels de l'architecture.

La convention de stage est obligatoire et doit être signée par les parties concernées avant le début du stage faute de quoi le stage ne pourra pas être pris en compte.

L'encadrement est assuré par les enseignants définis sur une liste en début de chaque année et par le maître de stage de la structure d'accueil.

### L'enseignement des langues :

Des enseignements obligatoires d'entraînement au TOEIC sont proposés aux étudiants qui souhaitent, le cas échéant, passer le TOEIC en fin de licence ou fin de master.

ARTICLE 15 : Les jurys de semestre et attribution des unités d'enseignement (UE)

Toute UE est attribuée par décision du jury de semestre.

Les jurys de semestre se déroulent en trois phases :

1. en présence de l'ensemble des enseignants responsables des UE ou leur suppléant, des personnels administratifs concernés et de deux délégués étudiants semestriels élus selon les termes fixés par le règlement intérieur de l'ENSA Normandie,
2. délibération des enseignants en présence des personnels administratifs concernés,
3. le président de chaque jury communique aux délégués les résultats de la délibération, en les motivant, le cas échéant.

Les délibérations des jurys sont souveraines et relèvent de la responsabilité collégiale des enseignants. Le procès-verbal de la réunion du jury mentionne pour chaque étudiant la décision prise. Il est signé par tous les membres du jury. Ce jury peut aussi émettre un avis sur une réorientation de l'étudiant.

ARTICLE 16 : La commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels et d'orientation

La commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels sert de commission d'orientation selon l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements, art 11 et 12. A la fin de chaque semestre, la commission constate les acquis de l'étudiant et conseille ce dernier avant son passage dans le semestre suivant.

Outre les examens de demande de validation des acquis de l'expérience professionnelle ou personnelle des candidats à une entrée dans un des cycles autre que la 1<sup>ère</sup> année de licence, elle valide également la sélection des primo entrants candidats via « Parcoursup ».

En configuration de VAE : elle est composée du directeur de l'ENSA Normandie, 5 enseignants désignés pour 2 ans.

En configuration de commission d'orientation : elle est composée en sus de la configuration de VAE de deux étudiants élus du CA ou de leurs suppléants et 2 enseignants désignés par le recteur.

En configuration de commission de recours : elle est composée en sus de la configuration de VAE de deux étudiants élus du CA ou de leurs suppléants.

En configuration de commission pour l'HMONP : elle est composée du directeur de l'ENSA Normandie, du président de la CPR, d'un représentant enseignant élu ou son suppléant et de 5 architectes praticiens.



## ARTICLE 17 : La commission de recours gracieux

La commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, réduite aux enseignants et aux étudiants, siège en commission de recours gracieux et donne un avis consultatif au directeur de l'ENSA Normandie sur les contentieux, contestations, demandes de dispenses et adaptations pédagogiques introduites par recours gracieux d'un étudiant auprès du directeur. Elle peut, à la demande du directeur, donner un avis sur les inscriptions pédagogiques exceptionnelles et dérogatoires.

## TITRE IV : PREMIER CYCLE DES ETUDES D'ARCHITECTURE CONFÉRANT LE GRADE DE LICENCE

### ARTICLE 18 : Le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence sanctionnant le 1<sup>er</sup> cycle

Dans le respect :

- des dispositions de l'arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements,
- des articles de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture concernant l'organisation de ce cycle
- du règlement des études de l'établissement,

Le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence est délivré au vu de la validation de l'ensemble des UE constitutives de la formation (180 ECTS) par un jury dont la composition est conforme aux textes en vigueur (moitié d'enseignants architectes représentant des UE comportant du projet, un représentant de l'UE comportant le rapport d'études, un responsable de l'UE conduisant au diplôme d'État d'architecte et deux titulaires d'un doctorat dont un enseignant chercheur).

Le diplôme d'études en architecture conférant grade de licence sanctionne les études de premier cycle.

### ARTICLE 19 : Les stages

En licence, sont prévus deux stages obligatoires équivalant à 6 ECTS :

- un stage de chantier ou ouvrier de 2 semaines ou 70h. Ce stage peut avoir lieu dans une entreprise du bâtiment ou chez un artisan, à l'exclusion des agences d'architecture.  
L'objectif est l'observation et l'ouverture à la connaissance des pratiques professionnelles de l'entreprise du bâtiment.  
Ce stage doit être effectué en dehors des périodes d'enseignement et validé **obligatoirement** en S03 faute de quoi l'UE dans laquelle est inscrit le stage ne sera pas validée et devra être représentée dans sa totalité l'année suivante.
- un stage de première pratique d'un mois ou 140 h environ. Ce stage peut avoir lieu dans toute structure de conception ou de production de l'architecture de la ville ou du paysage.  
Ce stage doit être effectué en dehors des périodes d'enseignement et validé **obligatoirement** en S05 (première semaine de mars au plus tard) faute de quoi l'UE dans laquelle est inscrit le stage ne sera pas validée et devra être représentée dans sa totalité l'année suivante.

La validation de ces stages se fait par une attestation de fin de stage et un rapport de stage validé par l'enseignant signataire de la convention. Le rapport de stage fait l'objet d'une note qui reste acquise en cas de non-validation de l'UE dans laquelle il est inséré. Les étudiants ayant eu une expérience professionnelle significative en architecture acquise à partir du premier cycle et qui souhaitent être dispensés de ces stages doivent déposer un dossier auprès de la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels qui se prononcera sur leur demande.

ARTICLE 20 : Le rapport d'études

Le rapport d'études est un travail personnel écrit (de synthèse et de réflexion) sur des questionnements menés à partir de travaux déjà effectués, d'enseignements reçus et/ou de stages suivis.

Il fait l'objet d'une présentation orale devant un jury qui comprend nécessairement des responsables d'autres unités d'enseignement. Le rapport d'études et sa soutenance équivalent à 4 ECTS.

## **TITRE V : DEUXIEME CYCLE DES ETUDES D'ARCHITECTURE CONFÉRANT LE GRADE DE MASTER**

ARTICLE 21 : Le diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master sanctionnant le 2<sup>ème</sup> cycle

### Dans le respect :

- des dispositions de l'arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements,
- des articles de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture concernant l'organisation de ce cycle
- du règlement des études de l'établissement,
- réussite de la soutenance du PFE

Le diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master est délivré au vu de la validation de l'ensemble des unités d'enseignements constitutives de la formation (120 ECTS).

Le diplôme d'Etat d'architecte conférant grade de master sanctionne les études de second cycle.

ARTICLE 22 : Le stage.

Le stage de formation pratique correspond à une durée minimale de 2 mois à temps plein, ou de 4 mois à mi-temps et équivaut à 8 ECTS. Le stage de formation pratique a pour objet, conformément au programme pédagogique de l'ENSA Normandie, de donner à l'étudiant des savoirs et savoir-faire complémentaires à l'enseignement dispensé, de lui permettre de confronter ses connaissances théoriques aux pratiques réelles de conception et réalisation d'édifices, de découvrir différents aspects de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage. Les stages sont le lieu de l'articulation de l'enseignement de l'architecture et de la réalité de l'exercice des métiers d'architecte. Un atelier de stages, lieu du suivi pédagogique des stages, permet aux étudiants de confronter leurs expériences lors des différentes étapes.

Il peut avoir lieu dans toutes les structures de conception ou de production, de la ville, et du paysage, françaises ou étrangères, et aussi dans un laboratoire de recherche.

L'UE de stage est positionnée en S10. Toutefois, le stage devra obligatoirement être effectué et soutenu avant la fin du S09 faute de quoi l'étudiant ne pourra pas être inscrit en PFE.

L'étudiant doit s'inscrire à l'atelier de stage dès le 1er semestre du cycle master. Il soumet à un enseignant parmi ceux proposés, qui sera responsable de son stage au sein de l'École, un lieu d'accueil, un maître de stage, et une thématique. L'organisme d'accueil fournit une attestation de fin de stage. Cet enseignant est responsable de la validation pédagogique du stage qui se fait par une attestation de fin de stage et un rapport de stage. À l'issue du stage, la restitution des expériences en atelier de stage est obligatoire. Les étudiants ayant eu une expérience

professionnelle significative en architecture acquise à partir du deuxième cycle et qui souhaitent être dispensés de ce stage doivent déposer un dossier auprès de la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels. Celle-ci se prononcera sur leur demande.

ARTICLE 23 : Le mémoire de recherche (séminaire)

Le mémoire est un travail personnel d'étude(s) et (ou) de recherche qui permet à l'étudiant de traiter d'une problématique propre à un séminaire ou à un travail en lien avec le projet. Il donne lieu à une production écrite et éventuellement graphique.

ARTICLE 24 : LE PROJET DE FIN D'ÉTUDE (PFE)

#### Conditions de présentation du PFE.

Seuls les étudiants ayant validé toutes les UE des semestres S07, S08 et S09, à l'exception, dans le cadre du PFE mention Recherche, de la soutenance du mémoire de recherche, sont admis à s'inscrire au dernier semestre (S10) pour préparer et soutenir leur Projet de Fin d'Études.

#### Préparation du PFE

Les étudiants peuvent s'inscrire à l'UE de PFE en semestre pair ou impair correspondant à l'un des quatre domaines d'études proposés.

#### Contenu

L'unité d'enseignement du dernier semestre comportant la préparation du projet de fin d'études répond à une double finalité : elle s'inscrit dans le prolongement de l'enseignement du projet dispensé tout au long de la formation et est également le lieu de préparation du projet de fin d'études.

Le projet de fin d'études consiste en un projet architectural ou urbain accompagné d'un rapport de présentation. Il équivaut à environ 200 heures de travail personnel sur un semestre et doit être de nature à démontrer la capacité de l'étudiant à maîtriser la conception architecturale, à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes de travail qu'il a acquises au cours de sa formation.

Le projet de fin d'études est un travail personnel. Il s'inscrit dans les domaines d'études proposés par l'école. À titre exceptionnel, deux ou trois étudiants peuvent traiter collectivement un même sujet. Dans ce cas, outre la partie commune, chaque étudiant doit produire un travail individuel identifiable.

#### Soutenance

Le projet de fin d'études fait l'objet d'une soutenance publique au sein de l'unité d'enseignement dans les conditions définies à l'article 34 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture. Seuls les étudiants qui ont validé toutes les UE du cycle du diplôme d'État d'Architecte hormis celle du stage sont autorisés à soutenir leur PFE. La soutenance publique du projet de fin d'études équivaut à dix crédits européens non compensables en plus des crédits attachés à l'unité d'enseignement où elle se situe. Elle a lieu aux dates fixées dans le calendrier universitaire devant un jury composé de six à huit personnes et qui ne peuvent siéger valablement qu'en présence de cinq de leurs membres, dont le représentant de l'unité où a été préparé le projet de l'étudiant et le directeur d'études de l'étudiant.

Les jurys sont au nombre maximum de cinq par école. Deux membres de chaque jury doivent également être membres d'un ou plusieurs autres jurys. Chaque jury comprend cinq catégories de membres :

- un représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant ;
- le directeur d'études de l'étudiant ;
- un à deux enseignants de l'école d'autres unités d'enseignement ;
- un à deux enseignants extérieurs à l'école, dont au moins un d'une autre école d'architecture ;
- une à deux personnalités extérieures.

La majorité des membres de chaque jury, enseignants ou non, doit être composée d'architectes. Parmi les membres du jury doivent figurer au moins un enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger les recherches.

Pour chaque candidat, le jury désigne en son sein un rapporteur qui ne peut être ni le directeur d'études, ni le directeur de mémoire de l'étudiant dans le cas défini au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Le candidat peut proposer qu'une personnalité de son choix, validée par le jury, participe aux débats sans voix délibérative.

Le jury se prononce sur la qualité des travaux scientifiques présentés et des spécificités du parcours de l'étudiant.

Le projet de fin d'études et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent font l'objet d'un dépôt (plaquettes, planches et la cession des droits d'auteur) obligatoire à la médiathèque. Il pourra être publié dans les Cahiers de l'ENSA Normandie. Il pourra être consulté dans le cadre du portail Archirès dans les conditions fixées par son auteur. Toute autre utilisation sera soumise également à son autorisation.

#### *Echec à la soutenance*

Les étudiants ayant obtenu toutes les UE du cycle du diplôme d'Architecte et ayant échoué à la soutenance publique de leur PFE en semestre pair, peuvent soutenir leur PFE à nouveau en semestre impair ou pair sous réserve de s'acquitter des droits d'inscription correspondants.

#### *PFE mention recherche :*

Conformément aux articles 17 et 18 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation, l'initiation à la recherche scientifique permet à l'étudiant d'acquérir des méthodologies propres aux travaux de recherche.

L'entrée en PFE mention recherche est faite sur candidature. La condition pour candidater à la mention recherche est l'obtention de la note 15 au mémoire de séminaire soutenu en Sog.

L'étudiant devra fournir :

- un exemplaire imprimé du mémoire soutenu en Sog (de préférence avec les commentaires écrits du directeur de mémoire)
- une lettre de recommandation d'une page de la part du directeur du mémoire si celui-ci ne peut pas participer à l'oral de l'étudiant.

Son dossier sera examiné par l'équipe enseignante référente.

Le travail du mémoire est poursuivi durant le semestre dévolu à la préparation du PFE.

La préparation à la recherche fait l'objet «d'enseignements méthodologiques et fondamentaux complémentaires», inscrits dans le programme.

Le mémoire préparé lors du séminaire et complété durant le semestre dévolu à la préparation du PFE est soutenu en même temps que le PFE devant un jury spécifique.

Le jury comprend le directeur de mémoire de l'étudiant, au moins 3 titulaires d'un doctorat et 2 titulaires d'une HDR ou enseignants de rang équivalent.

l'ENSA Normandie et ATE Normandie prennent en charge pour moitié les exemplaires supplémentaires du mémoire du PFE mention recherche.

Un étudiant partant en mobilité en master pourra suivre un PFE recherche que sous certaines conditions. Les situations seront examinées au cas par cas par le conseil d'orientation. Les étudiants doivent avoir au minimum deux semestres d'un séminaire de recherche dont au moins un fait à l'ENSA Normandie.

Le dossier pour le conseil d'orientation inclut en plus des documents pré cités pour les étudiants hors mobilité :

- un exemplaire des travaux de recherche faites en mobilité, le cas échéant
- un texte de 2 à 3 pages (interligne double) qui expose comment les travaux de recherche de master des étudiants en retour de mobilité illustre un parcours de recherche en définition

## TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 25 : Mobilité internationale

Les étudiants peuvent effectuer une mobilité à partir de la 2ème année du cycle licence.

Les échanges internationaux offrent aux étudiants la possibilité d'effectuer un ou deux semestres à l'étranger dès le troisième semestre du cycle conduisant au diplôme d'études en architecture. Les étudiants souhaitant bénéficier d'un départ en mobilité devront avoir validé la totalité des unités d'enseignement sur le semestre en cours ou bien l'année complète (ainsi que les semestres antérieurs). Le PFE (pair ou impair) ne peut être validé dans le cadre d'un échange international. Dans le cas où l'étudiant obtient des crédits ECTS supplémentaires, ils seront inscrits au supplément au diplôme.

Les contrats d'études, approuvés préalablement par l'ENSA Normandie, seront validés au vu des résultats. Des conventions d'échanges sont passées par l'École dans le cadre d'échanges européens (Erasmus+) ou internationaux avec des universités, écoles ou collèges d'architecture.

#### Réunion de présentation

Chaque étudiant sélectionné devra s'engager à présenter ses travaux et à communiquer son expérience auprès des étudiants de l'ENSA Normandie lors d'une journée d'information prévue à cet effet. Il s'engage aussi à rapporter toutes documentations écrites ou informatiques relatives à l'institution d'accueil.

#### La procédure

Les étudiants déposent un dossier de demande de départ auprès du service des études, des formations et de la pédagogie - après la réunion d'information pendant laquelle seront notamment communiqués la liste et le nombre de places dans chaque école.

Les dossiers de demande de départ sont sélectionnés par la commission vie internationale.

#### Constitution du dossier

- dossier de relevé de notes des semestres antérieurs ;
- lettre de motivation
- CV
- pré-choix d'enseignements dans l'école d'accueil.

### Les critères de sélection

- gestion des flux : maximum de 50 départs licence et master confondus et pour moitié en licence et en master
- prise en compte des résultats universitaires; en cas de résultats proches (entre 0,1 et 0,5), un entretien sera effectué avec l'enseignant référent de la ou des destination(s), un enseignant et un administratif élus au CA.
- éventuelle prise en compte de l'investissement dans la vie associative

A l'issue des entretiens, une harmonisation de la sélection est effectuée en et portée à la connaissance de la CFVE puis du CPS.

### Contrat d'études

Pour les étudiants retenus, un contrat d'études (école d'origine, école d'accueil, étudiant), précisant les enseignements à suivre par l'étudiant, est élaboré par l'étudiant sous contrôle pédagogique de l'enseignant référent de l'ENSA Normandie à partir de sa situation dans son cursus à l'ENSA Normandie et du programme des enseignements de l'organisme d'accueil.

### La validation du séjour

Les enseignements suivis avec succès et validés par l'institution d'accueil sont comptabilisés dans le cursus de l'ENSA Normandie par équivalence d'ECTS.

Le séjour est validé au vu du relevé de notes correspondant au contrat d'études.

### Modalité particulière concernant la validation de l'UE séminaire de recherche du master :

#### 1. Etudiants partant en S7 et S8

L'étudiant prend connaissance des orientations des quatre séminaires de l'ENSA Normandie. A leur retour en Sog, ils intègrent un des séminaires après consultation des enseignants encadrant ces séminaires.

#### 2. Etudiants partant en S7

Ils prennent connaissance des orientations des quatre séminaires de l'ENSA Normandie (fiches d'enseignement Taïga) A leur retour, ils intègrent un des quatre séminaires en So8 après consultation des enseignants encadrant ces séminaires.

#### 3. Etudiants partant en S8

Les étudiants choisissent un séminaire au début au S7 et y finissent leur mémoire en S9.

#### 4. Etudiants partant en S9

Il aura suivi le séminaire en So7 et So8. Le mémoire sera déposé et la soutenance effectuée à la fin du So8.

En mobilité, l'étudiant pourra s'inscrire à un séminaire de recherche dans l'université d'accueil, il sera alors suivi par les enseignants de l'établissement d'accueil.

### ARTICLE 26 : Les étudiants étrangers

Les candidats étrangers d'autres pays que ceux constituant l'Union Européenne, candidat à une première inscription en première année du premier cycle des études en architecture doivent justifier de titres permettant l'accès aux études d'architecture ou à l'enseignement supérieur.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou en cours d'études supérieures, ils peuvent avoir accès aux différents niveaux des formations en architecture. Leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels sont validés dans les conditions définies par le décret du 2 janvier 1998, fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture.

Dans tous les cas, les candidats doivent justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un test de connaissance de la langue française en conformité avec l'article 25 de l'arrêté du 20 juillet 2005, relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture.

Les demandes d'inscription sont présentées sur un formulaire établi ou dématérialisé via le portail « Etudes en France » selon certains pays. Ce formulaire peut être retiré à l'étranger dans les services culturels des ambassades de France et, en France, dans les écoles nationales supérieures d'architecture, dès le mois de décembre de l'année précédant la rentrée envisagée. La demande d'inscription peut porter sur deux écoles, avec classement par ordre de préférence. Le formulaire dûment rempli doit être déposé auprès de la première école d'architecture ou dans les services culturels des ambassades de France qui l'envoient à cette dernière avant la date limite de dépôt fixée annuellement.

Lorsque la demande d'admission est refusée au motif de la capacité d'accueil ou au motif d'un dossier insuffisant, elle est transmise au deuxième établissement. Les candidats doivent être informés par chacune des écoles des décisions les concernant.

Toute demande d'admission est rejetée lorsque le dossier est incomplet ou lorsqu'il est adressé postérieurement à la date limite de dépôt, le cachet de la poste faisant foi. Le directeur de l'établissement du premier choix en informe par lettre motivée l'étudiant concerné.

L'admission est prononcée par le directeur de l'ENSA Normandie sur proposition de la commission de validation des acquis et de l'expérience professionnelle après analyse du dossier pédagogique et administratif du candidat.

#### ARTICLE 27 : Les auditeurs libres

L'ENSA Normandie peut recevoir des auditeurs libres sans condition de nationalité, d'âge ou de situation professionnelle.

L'auditeur libre n'étant pas noté ; il ne peut prétendre à une attestation de résultat de fin d'année. Il a le droit à :

- l'utilisation du service de la documentation sous forme de consultation de documents sur place et prêt (sous réserve de dépôt d'un chèque de caution).
- la Léocarte d'auditeur libre.

Le statut d'auditeur libre exclut le bénéfice des droits sociaux, des inscriptions aux examens et la participation aux élections.

Les droits d'inscription sont fixés à 50% du montant des droits d'inscription des étudiants en architecture. Le candidat doit fournir une attestation de responsabilité civile pour l'année en cours.

#### ARTICLE 28 : Étudiants avec aménagements d'études (EAE)

En application de l'article 9 de l'arrêté du 20 juillet 2005 et sur décision du C.A. de l'ENSA Normandie, des aménagements d'horaires et le choix du mode de contrôle des aptitudes et des connaissances sont proposés :

- aux étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie de l'école, selon leur implication effective dans ces tâches (CA, BDE, JAFAR...),
- aux étudiants chargés de famille,
- aux étudiants en situation de handicap,
- aux étudiants sportifs de haut niveau,

- aux étudiants engagés dans la vie active.

Ce statut d'«Étudiant avec Aménagement des Études» est limité à la durée d'un semestre universitaire en cours. Nul ne peut changer de statut en cours de semestre.

Il est renouvelable à chaque semestre et au plus tard dans le mois qui suit le début des cours et est approuvé par le CA.

Dans ce dossier doivent apparaître obligatoirement :

- pour les étudiants salariés : un certificat de travail, les 3 derniers bulletins de salaire (pour les étudiants déjà engagés), les horaires et la durée de l'emploi tenu. Le statut d'E.A.E. sera refusé si l'étudiant effectue moins de 150 heures par trimestre ou 600 heures par an en CDD ou CDI du 1er septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1 dans son activité extérieure à l'école.
- pour les chargés de famille : il sera demandé copie du livret de famille ;
- pour les handicapés : copie de la carte d'invalidité ou un certificat médical;
- pour les sportifs de haut niveau : une attestation de la fédération sportive dont ils dépendent.

Aucune dérogation ne sera accordée à posteriori.

#### Aménagement des études :

Pour tous les étudiants concernés par le statut d'EAE, les aménagements proposés peuvent être :

- absence autorisée aux cours, se déroulant dans les mêmes plages horaires que les réunions où les étudiants sont convoqués,
- possibilité de rattrapage exceptionnel assuré par l'enseignant,
- assouplissement dans les délais de rendus,
- suivi plus personnalisé de l'élève par l'enseignant,
- validation de certains travaux réalisés à l'extérieur avec l'accord préalable de l'enseignant.
- la période de stage sera adaptée en fonction de la situation personnelle.

Pour ces étudiants, le contrôle continu est remplacé par un contrôle périodique, dont les dates sont consignées sur une fiche (une par enseignant) jointe au dossier de demande du statut E.A.E., co-signée par l'étudiant et par l'enseignant concerné. Sur cette fiche, doivent figurer les mentions des éventuelles dispenses aux cours et aux TD qui sont obligatoires sauf dérogation expresse.

Le statut ne modifie ni le contenu des enseignements ni la source du travail qu'il génère.

Les coefficients et les modalités restent identiques dans les deux modes de contrôle. En aucun cas, ces étudiants ne pourront être dispensés des contrôles partiels et terminaux. Ils doivent donc se présenter aux épreuves des examens de contrôle périodiques et finaux prévus pour l'ensemble des inscrits.

Les étudiants du Cycle « Licence » ayant obtenu le statut d'E.A.E. de manière continu sur leurs trois premières années d'inscription peuvent doubler le cursus, ce qui amène le cursus du Cycle « Licence » à 6 années d'études au maximum.

Les étudiants du Cycle « Master » ayant obtenu le statut d'E.A.E. de manière continu sur leurs deux premières années d'inscription peuvent doubler le cursus, ce qui amène le cursus du Cycle « Master » à 4 années d'études au maximum.

#### Etudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie de l'école :

Ces étudiants assumant en général des mandats électifs institutionnels ou associatifs ayant leur calendrier spécifique, le Conseil d'Administration peut modifier la liste des bénéficiaires du statut E.A.E. en dehors des dates prévues. Le statut ainsi obtenu est limité dans leurs cas à la durée et l'implication effective de leurs fonctions, le directeur prendra les mesures conservatoires adéquates.



## ARTICLE 29 : SUPPLEMENT AU DIPLOME

Le supplément au diplôme est un outil développé dans le cadre du processus de Bologne et est destiné à faciliter la compréhension des études accomplies. Il ne contient pas de jugement de valeur. Il est délivré par les établissements nationaux selon un modèle élaboré conjointement par un groupe de travail réunissant la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO. En janvier 2005, le supplément au diplôme a été rattaché au dispositif Europass, « cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences » en Europe.

Au sein de l'ENSA Normandie, et conformément à l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture, le Supplément au diplôme décrit les connaissances et les compétences acquises (nature, niveau, contenu, etc.) pour obtenir le diplôme d'enseignement supérieur (DEEA et DEA). C'est un document reconnu dans toute l'Europe et personnalisé (par exemple, il fait mention des stages supplémentaire effectués, des mobilités, des participations et des distinctions à des concours...). Il est délivré en annexe du diplôme. Il permet ainsi de faire comprendre clairement le contenu et la valeur du diplôme auprès d'un employeur ou d'un établissement supérieur dans un autre pays.

## ARTICLE 30 : Les voyages pédagogiques

Les voyages pédagogiques sont financés pour partie par l'ENSA Normandie, le solde restant à la charge de chaque étudiant selon un barème fixé par le CA et, le cas échéant, par type de voyage. Un guide est remis chaque année aux étudiants et aux enseignants afin de préciser les modalités d'organisation des voyages et des visites pédagogiques et les délais à respecter pour les inscriptions.

## ARTICLE 31 : LA PERIODE DE CESURE

Conformément à la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015 du MENESR, l'étudiant a la possibilité de prendre un semestre ou une année de césure dans le cycle de la licence ou du master. La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant suspend sa formation temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension.

Le projet de césure est soumis à l'approbation du directeur de l'ENSA Normandie sous couvert de l'avis du CA au moyen d'une lettre de motivation en indiquant les modalités de réalisation.

L'étudiant pendant sa période de césure doit être inscrit au sein de l'ENSA Normandie. Il disposera de sa Léocarte mise à jour.

Il n'a pas d'accompagnement pédagogique et est exonéré des droits d'inscription.

Si le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

## TITRE VII : MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT DES ETUDES

### ARTICLE 32 : FRAUDE ET PLAGIAT

Le plagiat, ou copie à l'identique d'un texte ou d'une image sans en mentionner l'auteur est un délit civil et pénal, passible de poursuites judiciaires. Tout étudiant convaincu de plagiat pour l'une de ses productions devra se rendre à la convocation du Président de la commission de discipline prévue par le CA. Les sanctions disciplinaires applicables sont celles prévues à l'art 40 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992.

Le déroulement des sessions d'examen est soumis aux dispositions prévues par le décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation. En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces matérielles permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants ou par les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les locaux de l'établissement.

La commission de discipline est alors saisie.

### ARTICLE 33 : Absences injustifiées

Au-delà de 2 absences injustifiées, l'étudiant ne sera plus autorisé à suivre l'enseignement concerné.

### ARTICLE 34 : Litige

Tout étudiant a droit à l'explication de ses notes par les enseignants responsables. Si un étudiant estime qu'une erreur matérielle s'est produite dans la retranscription des évaluations, ou si un événement imprévu le concernant n'a pas été porté à la connaissance du jury, il doit déposer un recours gracieux écrit auprès du directeur de l'ENSA Normandie dans un délai maximal de quinze jours à partir de la date de mise en ligne du procès-verbal avant toute autre procédure.

L'étudiant a la possibilité de consulter sa copie en en faisant la demande à l'enseignant concerné.

### ARTICLE 35 : Evaluation interne des enseignements

Pour chaque semestre d'enseignement, une procédure d'évaluation des enseignements et de la formation par les étudiants est organisée selon les modalités définies par le CA.

Cette procédure permet de prendre connaissance de l'appréciation des étudiants sur les éléments pédagogiques d'un enseignement. Les évaluations sont anonymes et un travail de synthèse est fait par l'administration, diffusé à la CFVE et consultable par tous.

Elle est organisée aux dates fixées dans le calendrier universitaire.

### ARTICLE 36 : Application du règlement

Chaque étudiant inscrit doit prendre connaissance au moment de l'inscription ou réinscription administrative du présent règlement. Il devra le signer

Tout enseignant nommé dans l'école doit appliquer et faire appliquer le présent règlement sous l'autorité du directeur, en conformité avec la législation en vigueur et avec le programme pédagogique.

## ARTICLE 37 : Évolution du programme pédagogique

Le programme est évalué par l'HCERES et accrédité par le ministère chargé de l'enseignement supérieur pour une période de 4 ans. Les évolutions ponctuelles du programme seront soumises au CA sur proposition de la CFVE et après avis du CPS. Les fiches pédagogiques sont accessibles sur Taïga et remplies par les enseignants.